



VERSAILLES

DIRECTION DES DÉPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS

Date d'effet : 01/07/2022
CT / AC

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/1123

Renouvellement d'une conduite d'eau potable
Restriction temporaire de circulation rue d'Anjou

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2021/131 du 28 janvier 2021 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté n°A2022/692 du 21 avril 2022 portant « renouvellement d'une conduite d'eau potable-interdiction temporaire de circulation rue d'Anjou »,

Considérant la demande formulée par l'entreprise **SOGEA Ile de France-9** allée de la Briarde-77436 Emerainville, en vue d'effectuer des travaux de renouvellement d'une conduite d'eau potable,

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures restrictives en matière de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

Article 1: **La circulation** des véhicules de toute nature s'effectuera sur une voie rétrécie à l'aide d'un alternat manuel ponctuel au fur et à mesure de l'avancement de travaux **du vendredi 1er juillet 2022 au vendredi 8 juillet 2022 :**

Rue d'Anjou, dans sa partie comprise entre les rues Royale et Maréchal Joffre

Article 2: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: M. le Directeur Général des services de la Ville et Mme le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 10 juin 2022